



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES
SERVICES PUBLICS LOCAUX DE LA COMMUNE DE
VILLENEUVE-LA-GARENNE**

SOMMAIRE

ARTICLE 1. COMPOSITION, DESIGNATION & ROLE	3
1.1. Composition	3
1.2. Modalités de désignation des représentants du conseil municipal	3
1.2.1. Appel à candidatures	3
1.2.2. Election des représentants du conseil municipal	4
1.3. Modalités de désignation des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux	4
1.4. Qualité des membres	4
1.4.1. Membres à voix délibérative	4
1.4.2. Membres à voix consultative	5
1.5. Présidence	5
1.6. Durée du mandat	5
1.7. Remplacement d'un membre à voix délibérative	5
1.7.1. Membres représentants du conseil municipal	5
1.7.2. Membres représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux	6
1.8. Membres à voix consultative	6
ARTICLE 2. MISSIONS DE LA C.C.S.P.L.	7
2.1. Périmètre d'intervention	7
2.2. Nature des actes adoptés	7
2.3. Modalités de vote	7
ARTICLE 3. FONCTIONNEMENT DE LA C.C.S.P.L.	8
3.1. Périodicité des réunions	8
3.2. Modalités de convocation	8
3.3. Quorum	9
3.4. Remplacement d'un membre titulaire par un membre suppléant	9
3.4.1. Représentants du conseil municipal	9
3.4.2. Représentants des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux	9
3.5. Présence de suppléants en « surnombre »	10
3.7. Organisation des séances	10
3.8. Procès-verbal	10
ARTICLE 4. DEONTOLOGIE	10
ARTICLE 5. MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR	11

ARTICLE 1. COMPOSITION, DESIGNATION & ROLE

1.1. Composition

En application de l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) est composée des membres suivants :

- Le Maire, Président de droit, ou son représentant, dûment désigné par voie d'arrêté municipal ;
- De membres issus du conseil municipal ;
- Des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante.

En application de la délibération en date du 9 avril 2026, le nombre de membres pouvant siéger au sein de la commission consultative des services publics locaux est réparti comme suit :

- Membres élus issus du conseil municipal :
 - 8 (huit) membres titulaires et 8 (huit) membres suppléants, désignés au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- Membres nommés issus des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux :
 - 5 (cinq) membres ayant la qualité de représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par le Conseil municipal ;

1.2. Modalités de désignation des représentants du conseil municipal

1.2.1. Appel à candidatures

La commune de Villeneuve-la-Garenne procède, par voie de délibération, à un appel à candidatures des différentes listes souhaitant se porter candidates pour être membres de la commission consultative des services publics locaux.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Cependant, le nombre des suppléants doit être égal à celui des titulaires.

Lors de l'établissement des listes, celles-ci doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants, ainsi que le rang.

Pour des raisons de bonne administration, les suppléants ne sont pas nommément affectés à un titulaire. Ainsi, en cas d'absence temporaire d'un membre titulaire, il peut être remplacé par un des membres suppléants inscrit sur la même liste et issu de la même expression politique.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260409-2026-04-09-10-DE
Date de réception préfecture : 17/04/2026

Les listes peuvent être déposées sur le bureau du Maire, président de séance, jusqu'à l'appel du point de l'ordre du jour relatif à la désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux.

Toute liste ne respectant pas les conditions de dépôts précitées sera déclarée irrecevable.

Dans un souci de sécurité juridique, les personnes qui sont susceptibles d'être considérées comme étant intéressées, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, aux affaires qui seront traitées dans le cadre de la commission consultative des services publics locaux, ne doivent pas faire acte de candidature (articles 432-12 et 432-14 du code pénal portant respectivement sur la prise illégale d'intérêts et sur les atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession).

1.2.2. Election des représentants du conseil municipal

Les membres représentant le conseil municipal sont élus sur la base d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est également précisé que l'élection des membres de la commission consultative des services publics locaux se déroule au scrutin secret, sauf à ce que l'assemblée délibérante décide de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des membres de la commission précitée dans le respect des conditions posées à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

1.3. Modalités de désignation des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux

Les membres représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, sont nommés par le conseil municipal.

1.4. Qualité des membres

La commission consultative des services publics locaux est composée de membres à voix délibérative et de membres à voix consultative.

1.4.1. Membres à voix délibérative

Les membres qui disposent d'une voix délibérative sont les suivants :

- Les membres issus du conseil municipal, c'est-à-dire les 8 (huit) membres titulaires et 8 (huit) membres suppléants, désignés au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260409-2026-04-09-10-DE
Date de réception préfecture : 17/04/2026

- Les membres issus représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par voie de délibération par le conseil municipal.

1.4.2. Membres à voix consultative

Les membres qui disposent d'une voix consultative sont les suivants :

- Le comptable public ou son représentant ;
- Le représentant du Ministre en charge de la concurrence
- En fonction de l'ordre du jour, la commission pourra également, sur proposition de son Président ou de son Représentant, inviter d'autres membres dont l'audition lui paraîtrait utile au vu de son expertise ou de sa compétence au regard de l'ordre du jour.

1.5. Présidence

Le Maire est le Président de la commission consultative des services publics locaux de la Ville.

Le Président peut également déléguer cette fonction à un représentant, ayant également la qualité de Président, par voie d'arrêté municipal. Le cas échéant, il peut également désigner un ou plusieurs suppléants. En revanche, aucun des membres titulaires ou suppléants de la commission ne peut avoir cette qualité (CAA Lyon, 20 novembre 2003, Département du Rhône, req.n°98LY00755).

1.6. Durée du mandat

Les membres de la commission consultative des services publics locaux sont élus et nommés pendant toute la durée du mandat du conseil municipal sauf en cas de nouvelle élection des membres de ladite commission.

1.7. Remplacement d'un membre à voix délibérative

1.7.1. Membres représentants du conseil municipal

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission consultative des services publics locaux par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier, chacun des membres suppléants gagnant un rang.

De la même manière, il sera pourvu au remplacement d'un membre suppléant de la commission consultative des services publics locaux par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le suppléant définitivement empêché ou démissionnaire.

De même, dans l'hypothèse où un poste de suppléant serait devenu vacant, celui-ci ne sera pas pourvu.

Il sera procédé au renouvellement intégral de la commission consultative des services publics locaux dans le cas où la composition de cette instance ne permettrait plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

1.7.2. Membres représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux

Dans le cas où le membre représentant des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, serait définitivement empêché ou démissionnaire, il sera procédé à la désignation d'un représentant nommé par l'assemblée délibérante.

1.8. Membres à voix consultative

Le Président de la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) ou son Représentant peuvent inviter, s'ils le souhaitent, les personnes suivantes :

- le comptable public ;
- le représentant du Ministre en charge de la concurrence.

En raison de leur compétence dans un domaine en lien avec un des points inscrits à l'ordre du jour de la séance, le Président de la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) ou son Représentant inviteront systématiquement les personnes suivantes :

- Les agents du service Commande Publique en ce qu'ils sont compétents en matière de droit de la commande publique ;
- Les agents des directions pilotes dans la matière qui fait l'objet du point inscrit à l'ordre du jour ;
- Des membres de la Direction Générale des Services ou du Comité de Direction ;
- Le cas échéant, tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la Ville dans le cadre de la passation d'un contrat de concession.

Dans l'hypothèse où ces personnes participeraient à la séance de la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.), elles disposeront d'une voix consultative et leurs observations seront consignées au procès-verbal de la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) sur lequel elles apposeront également leur signature, et ce, à l'exception des agents communaux.

ARTICLE 2. MISSIONS DE LA C.C.S.P.L.

2.1. Périmètre d'intervention

En application de l'article L1413-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) est amenée à intervenir pour procéder à l'examen des affaires suivantes :

- Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3 du C.G.C.T., établi par le délégataire de service public ;
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 du C.G.C.T.;
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

La commission consultative des services publics locaux est également amenée à se prononcer sur les éléments suivants :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

2.2. Nature des actes adoptés

Pour chacune des affaires à propos de laquelle la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) sera amenée à se prononcer, celle-ci disposera d'un pouvoir consultatif et émettra à ce titre un avis simple mais obligatoire.

2.3. Modalités de vote

Ont voix délibérative, d'une part, au maximum huit membres représentant du conseil municipal, élus en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et d'autre part, cinq membres représentant des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux.

Les avis de la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) sont adoptés à la majorité absolue des suffrages.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260409-2026-04-09-10-DE
Date de réception préfecture : 17/04/2026

En cas de partage égal des voix, le Président de la commission ou son Représentant a voix prépondérante.

Un membre suppléant ne peut siéger avec voix délibérative qu'en l'absence d'un membre titulaire à voix délibérative.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission ou son Représentant, le comptable de la Collectivité et un Représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, et ce, à l'instar des autres membres ayant voix consultative. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

ARTICLE 3. FONCTIONNEMENT DE LA C.C.S.P.L.

3.1. Périodicité des réunions

La commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) se réunira au moins une fois par an pour procéder à l'examen des affaires suivantes :

- Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3 du C.G.C.T., établi par le délégataire de service public ;
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle pourra également être amenée à se réunir pour statuer sur les points suivants :

- Tout projet de délégation de service public ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ;
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 du C.G.C.T. ;
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

3.2. Modalités de convocation

Les convocations, signées obligatoirement par le Président ou son Représentant, sont adressées par courriel ou courrier aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion, aux adresses électroniques ou postales que possède le Cabinet du Maire.

Pour chaque réunion, un dossier complet contenant les documents mentionnés ci-dessous sera transmis aux membres :

- Un ordre du jour, étant précisé que certains points pourront être supprimés par le Président de la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) ou son Représentant lors de la séance ;
- Un courrier de convocation précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- Une base documentaire permettant à chaque membre de prendre connaissance des points inscrits à l'ordre du jour.

Une convocation, accompagné de l'ensemble des autres documents précités, seront également adressés systématiquement au comptable public ou son représentant. Ces documents pourront être également envoyés à d'autres membres à voix consultative en fonction de l'ordre du jour.

3.3. Quorum

La présence du Président de la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) ou son Représentant et l'obtention du quorum sont indispensables pour que la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) puisse valablement délibérer. Le quorum doit être atteint pour procéder à l'ouverture de la séance et pour chaque point inscrit à l'ordre du jour.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée dans un délai de trois jours francs. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

3.4. Remplacement d'un membre titulaire par un membre suppléant

3.4.1. Représentants du conseil municipal

Lorsqu'un membre titulaire est dans l'incapacité de siéger à la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.), son remplacement est effectué par le suppléant dans l'ordre de la liste. Si le premier membre suppléant est dans l'incapacité de siéger, il sera demandé au membre suppléant en deuxième position de la liste de siéger, ainsi de suite.

Les membres suppléants n'ont vocation à siéger qu'en l'absence d'un ou de plusieurs membres titulaires.

Un membre suppléant ne peut remplacer un membre titulaire que s'il est issu de la même expression politique. Cette expression politique sera présumée du fait de l'appartenance à la même liste.

Les membres suppléants ne sont pas attitrés aux membres titulaires.

3.4.2. Représentants des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux

Accusé de réception en préfecture 092-219200789-20260409-2026-04-09-10-DE Date de réception préfecture : 17/04/2026

NEANT

3.5. Présence de suppléants en « surnombre »

Les membres titulaires sont habilités à siéger en priorités aux différentes réunions de la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.).

Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'absence ou d'empêchement des membres titulaires.

Autrement dit, si la présence de membres suppléants avec celle de membres titulaires n'est pas incompatible, elle ne doit pas aboutir à un surnombre, c'est-à-dire un nombre de personnes présentes supérieur à cinq (5).

Dans l'hypothèse où les membres suppléants en surnombre souhaiteraient assister à la réunion de la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.), ils ne pourront pas prendre part au vote ni aux discussions de chaque point inscrit à l'ordre du jour de la réunion considérée. Le Président ou son Représentant veilleront à ce que pour chaque point, le quorum soit atteint, et à ce que les membres suppléants en surnombre ne prennent pas part au vote.

3.6. Publicité des séances

Les réunions de la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) ne sont pas publiques. Seules les personnes expressément invitées pour la réunion considérée pourront siéger.

3.7. Organisation des séances

Les différentes réunions de la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) auront lieu obligatoirement sur site et ne pourront être organisées à distance.

Les interventions ayant lieu en cours de débats ne peuvent porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. En cas de nécessité, le président de séance peut suspendre ou ajourner la réunion.

3.8. Procès-verbal

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, il sera demandé à chaque membre de la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) de procéder à la signature d'un procès-verbal.

Ce procès-verbal est signé par chacun des membres titulaires et suppléants, ainsi que par les membres à voix consultative présents, excepté les agents de la Ville.

ARTICLE 4. DEONTOLOGIE

Les membres de la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) doivent être impartiaux.

Toute attitude contraire serait susceptible de caractériser un conflit d'intérêts.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260409-2026-04-09-10-DE
Date de réception préfecture : 17/04/2026

A cet égard, une personne intéressée, à quelque titre que ce soit, à l'affaire soumise à la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) ne peut y participer.

Les personnes concernées, après réception du dossier de convocation, doivent se manifester auprès de la Direction Générale ou le Président de cette instance avant la réunion de la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) afin de présenter l'éventuelle situation de conflit d'intérêts qui les concernerait.

Cela peut conduire les membres concernés à ne pas intervenir sur un sujet, à se retirer lors du vote de la délibération, voire à ne pas siéger en commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) lorsque ce sujet est évoqué.

Chaque membre de la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) déclare alors solennellement n'avoir aucune parenté ou aucun intérêt direct ou indirect avec le concessionnaire dont le rapport d'activité annuel est étudié par la Commission.

Enfin, de manière plus générale, le fait que commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) soit composée en infraction des règles énoncées ci-dessus, rend totalement irrégulière les avis pris par celles-ci.

ARTICLE 5. MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

Des modifications au présent règlement intérieur peuvent être proposées par le Président, ou son Représentant et par les membres à voix délibérative composant la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.).

Dans cette hypothèse, ces modifications seront soumises, par voie de délibération, à l'approbation de l'assemblée délibérante. Les modifications proposées seront réputées être acceptées lorsque la délibération aura été adoptée à la majorité absolue des voix.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 9 avril 2026

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260409-2026-04-09-10-DE
Date de réception préfecture : 17/04/2026